

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

	PAGE		PAGE
DECRETS :		Arrêté A/93/01135 /MJ/ du 1er février 1993 fixant les attributions et l'organisation de la Direction nationale des affaires criminelles et des grâces	22
Décret D/93/009 du 26 janvier 1993 portant création de la dignité de citoyen d'honneur de la République de Guinée	22		
Décret D/93/011 du 26 janvier 1993 nommant un fonctionnaire à la Présidence de la République	22	Arrêté A/93/01136 /MJ/ du 1er février 1993 fixant les attributions et l'organisation de la Direction nationale des affaires civiles et du Sceau	23
ARRETES :			
* Ministère du Commerce des Transports et du Tourisme		Arrêté A/93/01138 /MJ/ du 1er février 1993 fixant les attributions et l'organisation de la Direction nationale de l'organisation judiciaire et de l'administration pénitentiaire.	24
Arrêté A/93/00764/MCTT du 18 janvier 1993 nommant le directeur national adjoint du tourisme et de l'hotellerie	22		
* Ministère de la Justice		ERRATUM	24
Arrêté A/93/00898 /MJ du 20 Janvier 1993 autorisant un juriste à exercer la profession d'avocat	22		

Décret D/93/009 du 26 janvier 1993 portant création de la dignité de citoyen d'honneur de la République de Guinée.

Le Président de la République

Vu la Loi Fondamentale,

Décrete :

Article 1er : Il est créé la dignité exceptionnelle de «Citoyen d'honneur de la République de Guinée».

Article 2 : Cette distinction est accordée à titre personnel, par décret du Président de la République, à une personne physique de nationalité étrangère ayant droit à la reconnaissance de la Nation en raison de l'importance des services rendus ou d'actions menées en faveur du Peuple de Guinée.

Article 3 : La citoyenneté d'honneur est une distinction honorifique.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/011 du 26 janvier 1993 nommant un fonctionnaire à la Présidence de la République

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale,
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;

Décrete :

Article 1er : Monsieur Mamouna Bangoura, ancien ministre de la Réforme administrative, de la Fonction publique et du Travail est nommé Conseiller chargé de mission à la Présidence de la République, en remplacement du Commandant Mamadouba Bangoura, muté.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 26 janvier 1993
Général Lansana Conté

ARRETES

* Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme
Arrêté A/93/00764/MTT du 18 janvier 1993 nommant le directeur national adjoint du tourisme et de l'hôtellerie.

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Félix Loua, chef de la division promotion hôtelière, est nommé cumulativement directeur national adjoint du tourisme et de l'hôtellerie, en remplacement de Madame Kadiatou Lamarana Diallo, appelée à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ministère de la Justice**Arrêté A/93/00898/MJ du 20 janvier 1993 autorisant un juriste à exercer la profession d'avocat**

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Djibril Kouyaté, titulaire d'un diplôme équivalent de la maîtrise en droit de l'Ecole Nationale d'Administration de Bamako (République du Mali) est autorisé à exercer la profession d'avocat, avec résidence à la cour d'Appel de Conakry.

Article 2 : Sa compétence s'étend à tout le territoire national.

Article 3 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé est tenu de prêter le serment prévu par la loi et de verser une caution de cent mille Francs guinéens au trésor public.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout à besoin sera.

Arrêté A/93/01135/MJ du 1er février 1993 fixant les attributions et l'organisation de la Direction nationale des affaires criminelles et des grâces

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu le décret D/92/034 du 06 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret D/92/222 du 03 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Justice ;

Arrête :

Article 1er : La Direction nationale des affaires criminelles et des grâces est chargée :

- de concevoir et d'élaborer tous projets de textes relatifs au droit pénal, aux règles de procédure et voies d'exécution en matière pénale;
- de participer à l'étude de projets de conventions internationales ou de traités dans les domaines sus-visés ;
- de participer à l'élaboration ou à l'étude de textes législatifs ou réglementaires préparés par d'autres Départements et ayant pour effet de modifier les textes en vigueur dans les domaines sus-visés ;
- plus généralement, d'effectuer toutes tâches ponctuelles qui lui sont confiées par le ministre de la Justice.

Article 2 : La Direction nationale des affaires criminelles et des grâces est dirigée par un directeur national nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la Justice.

Article 3 : Le directeur national dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités relevant de sa direction. Il rend compte de ses activités, en tant que de besoin et sur toute demande, directement au ministre de la Justice.

Article 4 : La Direction nationale des affaires criminelles et des grâces comprend deux divisions :

- la Division législation,
- la Division affaires criminelles.

Chaque division est dirigée par un chef de division nommé sur décision du ministre de la Justice. Le chef de la Division législation assure l'intérim du directeur national pour les affaires courantes seulement, en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci. Les autres affaires sont connues par le ministre, qui peut déléguer spécialement un membre de son cabinet pour la durée de l'absence ou de l'indisponibilité.

Article 5 : Les chefs de division sont chargés de répartir, coordonner, superviser et contrôler le travail confié à leur Division respective et d'en rendre compte au Directeur national et, sur demande expresse de celui-ci, au Ministre de la Justice.

Article 6 : La Division législation est chargée :

- de concevoir tout programme général de réforme en matière de droit pénal, procédure pénale et voies d'exécution en ces domaines ;
- de l'instruction des dossiers de recours en grâce, d'en suivre la procédure et de contrôler l'exécution des décisions prises ;
- de participer à l'élaboration ou à la ratification de toutes conventions internationales relevant des domaines sus-visés, d'émettre, sur demande du ministre, tous avis ou toutes remarques sur le contenu desdites conventions et leurs implications sur le droit guinéen ;
- de répondre à toute question dans les matières sus-visées formulées par un autre département ministériel ;
- de préparer tous textes portant mesures d'amnistie ou de remise de peine et d'en contrôler l'exécution avec les services de l'administration pénitentiaire.

Article 7 : La Division des affaires criminelles est chargée :

- de la mise en mouvement de l'action publique en matière pénale et civile et de suivre le déroulement de cette action ;
- de rédiger et diffuser toutes instructions, recommandations ou circulaires générales ou particulières à l'attention des chefs de parquet ;
- de surveiller de manière générale le respect des procédures en matière pénale et en matière d'exécution des peines ;
- de régler toutes questions relatives au calcul et au règlement des frais de justice en matière pénale et de contrôler les états et mémoires ;
- de procéder à l'instruction préalable de tout recours en révision, demande de renvoi de juridiction, règlement de juge, pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi ;
- de procéder à toutes études, à des fins statistiques ou autres, en matière d'affaires pénales.

Article 8 : Le ministre de la Justice prend, par décision ou circulaire, toutes mesures relatives à l'organisation du travail au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet au jour de sa signature et qui abroge toutes dispositions contraires, sera publié et affiché partout où besoin sera.

Arrêté A/93/01136/MJ/ du 1er février 1993 fixant les attributions et l'organisation de la Direction nationale des affaires civiles et du Sceau

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

- Vu le décret D/92/034 du 06 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;
- Vu le décret D/93/222 du 03 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Justice ;

Arrête :

Article 1er : La Direction nationale des affaires civiles et du Sceau est chargée :

- de concevoir et d'élaborer tous projets de textes relatifs au droit civil, au droit des affaires, au droit social, aux règles de procédure et voies d'exécution en ces domaines ;
- de participer à l'étude de projets de conventions internationales ou de traités dans les domaines sus-visés ;
- de participer à l'élaboration ou à l'étude de textes législatifs ou réglementaires préparés par d'autres départements et ayant pour objet ou effet de modifier les textes en vigueur dans les domaines sus-visés ;
- de préparer tous actes destinés à être revêtus du Sceau de la République de Guinée, d'en assurer la conservation si celle-ci n'est pas expressément attribuée à un autre organe ;
- plus généralement, d'effectuer toutes tâches ponctuelles qui lui sont confiées par le ministre de la Justice.

Article 2 : La Direction nationale des affaires civiles et du Sceau est dirigée par un directeur national nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la Justice.

Article 3 : Le directeur national dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités relevant de sa direction. Il rend compte de ses activités, en tant que de besoin et sur toute demande, directement au ministre de la Justice.

Article 4 : La Direction nationale des affaires civiles et du Sceau comprend deux divisions :

- la Division législation,
- la Division du Sceau.

Chaque division est dirigée par un chef de division nommé sur décision du ministre de la Justice. Le chef de la division législation assure l'intérim du directeur national pour les affaires courantes seulement, en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci. Les autres affaires sont connues par le Ministre, qui peut déléguer spécialement un membre de son Cabinet pour la durée de l'absence ou de l'indisponibilité.

Article 5 : Les chefs de division sont chargés de répartir, coordonner, superviser et contrôler le travail confié à leur division respective et d'en rendre compte au directeur national et, sur demande expresse de celui-ci, au ministre de la Justice.

Article 6 : La Division législation est chargée :

- de concevoir tout programme général de réforme en matière de droit civil, droit social, droit des affaires, procédure et voies d'exécution en ces domaines ;
- d'élaborer tous projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs aux domaines sus-visés ;
- de l'instruction des dossiers de naturalisation, du contentieux non judiciaire de la nationalité et de l'état-civil ;
- de participer à l'élaboration ou à la ratification de toutes conventions internationales relevant des domaines sus-visés, d'émettre, sur demande du ministre, tous avis ou toutes remarques sur le contenu des dites conventions et leurs implications sur le droit guinéen ;
- de participer à l'élaboration, avec les organes professionnels concernés, de tous textes relatifs à l'organisation, la discipline, le contrôle des professions judiciaires et parajudiciaires, et plus généralement, de toute profession dont l'exercice est soumis à l'inscription auprès d'une juridiction.

Article 7 : La Division du Sceau est chargée :

- de la garde, conservation et apposition des Sceaux de la République de Guinée ;
- de la conservation des armoiries de la République de Guinée ;
- d'établir, avec les autorités concernées, les propositions de décoration et de distinction honorifiques ;
- d'élaborer ou de participer à l'élaboration de tout texte relatif aux Ordres nationaux et autres distinctions, en liaison avec la Grande

Chancellerie;

- de répondre à toute question dans les matières sus-visées formulée par un autre département ministériel.

Article 8 : Le ministre de la Justice prend, par décision ou circulaire, toutes mesures relatives à l'organisation du travail au sein de la Direction des affaires civiles et du Sceau.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet au jour de sa signature et qui abroge toutes dispositions contraires, sera publié et affiché partout où besoin sera.

Arrêté A/93/001138/MJ du 1er février 1993 fixant les attributions et l'organisation de la Direction nationale de l'organisation judiciaire et de l'administration pénitentiaire

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu le décret D/92/034 du 06 février 1992 portant restructuration du gouvernement;

Vu le décret D/92/222 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Justice;

Arrête:

Article 1 : La Direction nationale de l'organisation judiciaire et de l'administration pénitentiaire est chargée;

- de concevoir et d'élaborer tous projets de textes relatifs à l'organisation et aux attributions des juridictions de droit commun et extraordinaires;

- de concevoir et d'élaborer tout programme de réforme en vue de l'amélioration du système pénitentiaire et de rédiger tous projets de textes à cet effet;

- de centraliser tous renseignements statistiques relatifs aux activités des différentes juridictions et établissements pénitentiaires;

- de rédiger tous rapports et recommandations visant à améliorer le fonctionnement des juridictions et établissements pénitentiaires;

- d'assurer la liaison avec les activités du Conseil supérieur de la magistrature;

- de participer à l'étude de projets de conventions internationales ou de traités dans les domaines sus-visés;

- de participer à l'élaboration ou à l'étude de textes législatifs ou réglementaires préparés par d'autres départements et ayant pour objet ou effet de modifier les textes en vigueur dans les domaines sus-visés;

- plus généralement, d'effectuer toutes tâches ponctuelles qui lui sont confiées par le ministre de la Justice.

Article 2 : La Direction nationale de l'organisation judiciaire et de l'administration pénitentiaire est dirigée par un directeur national nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la Justice.

Article 3 : Le directeur national dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités relevant de sa direction. Il rend compte de ses activités, en tant que de besoin et sur toute demande, directement au ministre de la Justice.

Article 4 : La Direction nationale de l'organisation judiciaire et de l'administration pénitentiaire comprend deux divisions :

- la Division organisation judiciaire,

- la Division administration pénitentiaire

Chaque division est dirigée par un chef de division nommé sur décision du ministre de la Justice. Le chef de la division organisation judiciaire assure l'intérim du directeur national pour les affaires courantes seulement, en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci. Les autres affaires sont connues par le Ministre, qui peut déléguer spécialement un membre de son Cabinet pour la durée de l'absence ou de l'indisponibilité.

Article 5 : Les chefs de division sont chargés de répartir, coordonner, superviser et contrôler le travail confié à leur division respective et d'en rendre compte au directeur national et, sur demande expresse de celui-ci, au ministre de la Justice.

Article 6 : La division organisation judiciaire est chargée :

- de concevoir tout programme général de réforme en matière de l'organisation et attributions des juridictions judiciaires;

- d'élaborer tous projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'organisation judiciaire;

- d'organiser et de suivre le recrutement de magistrats et greffiers de juridictions et de préparer, en liaison avec le Conseil supérieur de la Magistrature, les tableaux d'avancement, de notation et le classement indiciaire des magistrats et greffiers;

- de participer à l'élaboration ou à la ratification de toutes conventions internationales relevant des domaines sus-visés, d'émettre, sur demande du ministre, tous avis ou toutes remarques sur le contenu des dites conventions et leurs implications sur le droit guinéen;

- de préparer tous textes portant mesures d'amnistie ou de remise de peine et d'en contrôler l'exécution, avec les services de l'administration pénitentiaire.

Article 7 : La division administration pénitentiaire est chargée :

- de l'administration et du contrôle des établissements pénitentiaires;

- de préparer tous projets de textes relatifs à l'organisation des établissements pénitentiaires, à l'éducation surveillée, à la prévention des infractions pénales et d'en assurer l'application après leur mise en vigueur;

- de contrôler les mesures de mise en liberté conditionnelle ou surveillée en d'en surveiller le déroulement;

- d'établir toutes statistiques dans les domaines sus-visés;

- de répondre à toute question dans les matières sus-visées formulée par un autre département ministériel.

Article 8 : Le ministre de la Justice prend, par décision ou circulaire, toutes mesures relatives à l'organisation du travail au sein de la direction de l'organisation judiciaire et de l'administration pénitentiaire.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet au jour de sa signature et qui abroge toutes dispositions contraires, sera publié et affiché partout où besoin sera.

ERRATUM

L'arrêté A/92/03782/MIS/CAB portant autorisation administrative d'existence au Parti pour le développement économique de la Guinée, PDEG, publié dans le journal Officiel du 25 janvier 1993 (n° 2) page 19 est en date du 15 septembre 1992, et non du 22 juin, comme imprimé par erreur

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

DECRETS :

PAGE

Décret D/ 93 / 013 du 18 février 1993 nommant le Président du conseil d'administration de l'Office de la poste guinéenne, OPG.	25
Décret D/ 93 / 014 du 18 février 1993 nommant le Président du conseil d'administration de la Société des télécommunications de Guinée, SOTELGUL.	25
Décret D/93/016 du 18 février 1993 attribuant un terrain urbain à usage commercial.	25
Décret D / 93 / 017 du 18 février 1993 transférant un terrain urbain à usage d'habitation	25
Décret D / 93 / 018 du 18 février 1993 autorisant la cession d'un terrain à usage d'habitation.	26
Décret D/93/019 du 18 février 1993 fixant la caution du pourvoi en cassation et le montant à consigner	26
Décret D / 93 / 020 du 18 février 1993 portant création, attributions et organisation du Bureau de coordination de la politique agricole du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales	26

ARRETES :

Arrêté A / 92 / 05943/ MIS/ CAB du 21 décembre 1992 pour la création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de suivi, DDS "Domestic Development Service"	27
Arrêté A / 92 / 05944/ MIS / CAB du 21 décembre 1992 portant nomination des membres du Comité national DDS "Domestic Development Service"	28
Arrêté A / 93 / 00221/ MCTT du 8 janvier 1993 modifiant l'article 1er de l'arrêté A / 92 / 05174/ MCTT de 25 novembre 1992 portant nomination des administrateurs de GUINOMAR	28
Arrêté A / 93 / 00240/ MRAFPT/ du 8 janvier 1993 portant avancement d'échelon d'un fonctionnaire.	29
Arrêté A / 93 / 0473/ MRAFPT/ du 11 janvier 1993 portant avancement d'échelon de 3 fonctionnaires	29

PAGE

Arrêté A / 93 / 00525/ MIS / DAP du 12 Janvier 1993 portant agrément de l'Eglise néo apostolique en République de Guinée	29
Arrêté A / 93 / 00678/ SEASPFE / CAB du 14 janvier 1993 fixant les attributions et l'organisations de la Direction nationale de la promotion de l'enfance	29
Arrêté A / 93 / 00680/ SEASPFE/ CAB du 14 janvier 1993 fixant les attributions et l'organisation de la Direction nationale de la promotion féminine.	29
Arrêté A / 93 / 0686/ SEASPFE / CAB du 14 janvier 1993 fixant les attributions et l'organisations de la Direction nationale des affaires sociales	30
Arrêté A / 93 / 00761/ SEASPFE / CAB du 18 janvier 1993 fixant les attributions et l'organisations du secrétariat central du Secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à la promotion féminine et à l'enfance	32
Arrêté A / 93 / 00766/ SEASPFE/ CAB du 18 Janvier 1993 portant nomination du directeur général adjoint de l'Office de promotion des investissements privés, OPIP	33
Arrêté A / 93 / 01188/ MCTT/ SGG du 10 février 1993 portant convocation du collège de l'assemblée consulaire de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée pour certaines préfectures et communes	33
Arrêté A / 93 / 01246/ MRNEE/SGG du 15 février 1993 nommant des cadres dans les projets de recherches minières	33
Annnonce légale	34
	34

DECRETS

Décret D/ 93 / 013 du 18 février 1993 nommant le Président du conseil d'administration de l'Office de la poste guinéenne, OPG.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance O / 91 / 025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques et en particulier son article 19 ;
Vu la loi L / 92 / 015 / CTRN du 02 juin 1992 relative aux services de la poste ;
Vu le décret D / 92 / 133 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance O / 91 / 025 du 11 mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
Vu le décret D / 92 / 142 du 02 juin 1992 créant un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Office de la poste guinéenne», OPG .
Sur le rapport du ministre de la Communication,

Décète :

Article 1er : Monsieur Ibrahima Chérif Bah, directeur national du budget, est nommé Président du conseil d'administration de l'Office de la poste guinéenne.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Décret D/ 93 / 014 du 18 février 1993 nommant le Président du conseil d'administration de la Société des télécommunications de Guinée, SOTELGUI.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance O / 91 / 025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques et en particulier ses articles 6 et 19 ;
Vu la loi L / 92 / 016 / CTRN du 02 juin 1992 relative à la réglementation générale des télécommunications ;
Vu le décret D / 92 / 133 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance O / 91 / 025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
Vu le décret D / 92 / 141 du 02 juin 1992 autorisant la création de la Société des télécommunications de Guinée, SOTELGUI ;
Sur le rapport du ministre de la Communication,

Décète :

Article 1er : Monsieur Ibrahima Kassory Fofana, directeur national des investissements publics, est nommé Président du conseil d'administration de la Société des télécommunications de Guinée.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/ 93 / 016 du 18 février 1993 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1er : Il est accordé à Monsieur Alpha Amadou Diallo, Commerçant demeurant au quartier Minière, Commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du lot 4 du plan cadastral de Tombolia (parcelles assainies) commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 3. 366 mètres carrés, destiné à usage commercial.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG .

2°) le nettoyage et la clôture des parcelles six mois après la signature du présent décret ;

3°) l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : le non respect d'une des conditions édictées ci dessus entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/ 93 / 017 du 18 février 1993 transférant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1er : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3680 / MHUD/ 84 du 25 août 1984 portant cession à Monsieur Mouctar Kaba des droits d'usage exercés sur le terrain bâti formant la parcelle n° 1 du lot 39 de Manquepas, objet du titre foncier n° 1 de Kindia, d'une contenance de 2. 089 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré à Monsieur le Chef de bataillon Soriba Kaba, Directeur du bureau d'études du ministère de la Défense nationale, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain bâti formant la parcelle n° 1 du lot 39 de Manquepas, objet du titre foncier n° 1 de Kindia, d'une contenance de 2. 089 mètres carrés.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise à l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4 : Cette attribution reste soumise à la clause et condition déterminées ci-dessous:
le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

Article 6 : Le non respect de la condition déterminée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage, le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D / 93 / 018 du 18 février 1993 autorisant la cession d'un terrain à usage d'habitation.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire.

Décète :

Article 1er : Madame Toumy Traoré, ménagère demeurant au quartier Condetta 3, commune de Kindia, représentant feu Mouctar Kaba, est autorisée à céder tous les droits d'usage existant sur le terrain bâti formant la parcelle n° 1 du lot 39 du plan cadastral de Manquepas, objet du titre foncier n° 1 de Kindia, d'une contenance de 2.089 mètres carrés, à Monsieur le Chef de bataillon Soriba Kaba, Directeur du bureau d'études du ministère de la Défense nationale, Conakry.

Article 2 : Madame Hadja Toumy Traoré versera à la caisse du receveur des domaines, à Kindia, un droit de timbre au taux en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/019 du 18 février 1993 fixant la caution du pourvoi en cassation et le montant à consigner

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la loi organique L/91/08/CRTN du 23 décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, notamment en ses articles 57 et 68 ;

Décète :

Article 1er : La caution du pourvoi en cassation ou en annulation est fixée en toute matière à trente mille (30.000) FG.

Article 2 : Le montant de la somme à consigner par celui qui introduit une demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est également fixé à trente mille (30.000) FG.

Article 3 : Cette somme est restituée au demandeur au cas où il a gain de cause dans les hypothèses ci-dessus indiquées.
Ladite somme est acquise au trésor au cas où il perd la cause dans les mêmes hypothèses.

Article 4 : Sont dispensées de la consignation les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et les personnes visées aux articles 100, 101 et 107 de la Loi organique L / 91 / 08 CTRN du 23 décembre 1991.

Article 5 : Le présent décret, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D / 93 / 020 du 18 février 1993 portant création, attributions et organisation du Bureau de coordination de la politique agricole du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 030 / PRG / SGG / 88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret D / 92 / 036 du 6 février 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret D / 92 / 213 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;
Sur proposition du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales,

Décète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le Bureau de stratégie et de développement, en abrégé BSD, du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales est supprimé. Il est créé à sa place un Bureau de coordination de la politique agricole, en abrégé BCPA.

Article 2 : Le Bureau de coordination de la politique agricole, service d'appui au Secrétariat général du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale de l'administration centrale, a pour mission de coordonner tant au niveau national que régional l'ensemble des activités liées à la mise en oeuvre de la politique de développement agricole et d'assurer le secrétariat technique du Comité de pilotage de la Lettre de politique de développement agricole, LPDA.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'apporter aux directions nationales du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales l'appui nécessaire pour accroître leur capacité dans les domaines suivants :

- * collecte et traitement des informations ,
- * analyse des politiques et stratégies agricoles ,
- * identification, préparation et évaluation ex-ante des projets et programmes,
- * suivi, évaluation en cours d'exécution et supervision des projets,
- * évaluation de l'impact des programmes sous-sectoriels ;
- de veiller à la cohérence de l'ensemble des politiques sous-sectoriel-

les agricoles avec la politique économique nationale ;

- de centraliser les informations relatives à l'élaboration du programme d'investissements publics du secteur agricole ;
- d'organiser et de conduire les travaux destinés à mesurer l'impact des investissements publics ;
- d'organiser périodiquement des ateliers techniques d'information et d'échanges nationaux et régionaux, sur la politique de développement agricole au fur et à mesure de son actualisation ;
- de faire des travaux de synthèse sur la politique du secteur agricole à partir des contributions des directions nationales ;
- de superviser et / ou de participer aux missions de formulation des projets et programmes.

Article 3 : Le Bureau de coordination de la politique agricole est dirigé par un coordinateur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

Chapitre II : Organisation

Article 4 : Pour assurer sa mission le Bureau de coordination de la politique agricole comprend :

- le Service des politiques et stratégies ,
- le Service des études,
- le Service de suivi des programmes d'investissement,
- quatre antennes régionales,
- la cellule administrative et financière.

Article 5 : Le Service des politiques et stratégies, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, est chargé :

- de coordonner les travaux de suivi des politiques et stratégies de développement agricole ;
- de coordonner et de faire la synthèse et la mise à jour périodique des politiques et stratégies du secteur agricole
- d'élaborer et de mettre à jour le tableau de bord de la politique agricole
- de veiller à la cohérence de la politique sectorielle agricole avec la politique économique nationale ;
- d'appuyer les directions nationales par des consultations ponctuelles sur la politique et les stratégies agricoles.

Article 6 : Le Service des études, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, est chargé :

- d'identifier et de préparer des nouveaux projets et programmes ;
- de préparer des termes de référence des études de projets et programmes ;
- de superviser et / ou de participer aux missions de formulation des projets et programmes ;
- de collecter et de traiter l'information pour la préparation de nouvelles études ;
- de participer à la demande des services concernés à tous les travaux d'analyse relatifs aux activités du ministère ;
- d'appuyer les directions nationales par des consultations ponctuelles dans le domaine des études des projets et des programmes.

Article 7 : Le Service du suivi des programmes d'investissement au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, est chargé :

- de constituer une banque de données informatisée sur les projets et programmes, en collaboration avec les directions nationales ;
- de coordonner et de faire la synthèse des travaux de suivi de l'exécution de projets et programmes ;
- de coordonner et de préparer les programmes d'investissements publics du secteur agricole ;
- de préparer et de participer aux réunions sectorielles sur le programme d'investissements publics ;

- de coordonner et de faire la synthèse de l'évaluation de l'impact du programme d'investissements publics sur le secteur agricole et de veiller à la cohérence du programme d'investissements publics avec les politiques et stratégies adoptées ;
- de préparer et de diffuser les rapports périodiques sur l'exécution du programme d'investissements publics ;
- d'appuyer les directions nationales par des consultations ponctuelles dans le domaine du suivi-évaluation.

Article 8 : La cellule administrative et financière placée en appui au Bureau de coordination de la politique agricole, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargée du secrétariat et, en relation avec la division des affaires administratives et financières du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales, des questions relatives à :

- l'administration du personnel ,
- les approvisionnements et la gestion du matériel,
- les opérations financières et comptables ,

Chapitre III : Dispositions finales

Article 9 : Les attributions et l'organisation des antennes régionales sont fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

Article 10 : Les chefs des services centraux et le chef de la cellule administrative et financière sont nommés respectivement par arrêtés et par décision du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, sur proposition du coordinateur national du Bureau de coordination de la politique agricole.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 1993
Général Lansana Conté

ARRETES

Arrêté A/92/05943/ MIS / CAB du 21 décembre 1992 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de suivi DDS «Domestic Development Service».

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête:

Titre I: Dispositions générales

Article 1er: Il est créé un Comité national de suivi «DDS», sous la tutelle du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, Direction nationale de la décentralisation (DND).

Article 2: Le CNS/DDS, qui constitue l'organe consultatif d'orientation au niveau national, jouera le rôle de courroie de transmission entre le PNUD et le gouvernement guinéen, les ONG, les groupements communautaires et les communautés de base.

Article 3: Le CNS/DDS est chargé de l'information, de la sensibilisation, de l'impulsion, du suivi et de l'évaluation des activités d'auto-promotion à la base, en vue d'amener le programme DDS du PNUD à répondre davantage aux grandes orientations nationales en matière de développement participatif.

Article 4: Le CNS/DDS a pour siège le SCIO.

Titre II: Organisation et fonctionnement du CNS/DDS

Article 5: Le CNS/DDS comprend 13 membres, ainsi qu'il suit:

- deux représentants du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, dont le Directeur national de la décentralisation, pour la présidence du comité, et un cadre du SCIO pour le secrétariat exécutif;
- un représentant du ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et Sports;
- un représentant du secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance;
- six ONG nationales (AFEG, OVODEC, UGVD, AGUIDAR, ADR, ADIK) et une ONG étrangère, le Centre d'Etudes et de Coopération Internationale (CECI) du Canada;
- deux représentants du PNUD, dont le chargé de programme DDS/Guinée.

Article 6: Le CNS/DDS est dirigé par un président, en la personne du Directeur national de la décentralisation.

Le président du CNS/DDS coordonne et contrôle les activités dudit comité national. Il est assisté par le secrétariat exécutif représentant le SCIO et par les deux représentants du PNUD, dont le chargé de programme DDS.

Article 7: Le CNS/DDS est représenté au niveau régional et préfectoral par des cellules d'appui constituées par les structures déconcentrées de l'Etat ainsi que les ONG et les animateurs DDS du PNUD opérant sur le terrain.

Titre III: Les cellules d'appui du CNS/DDS

Article 8: Les cellules d'appui du CNS/DDS sont une courroie de transmission entre le CNS/DDS et les communautés de base.

Article 9: Les cellules d'appui du CNS/DDS sont chargées:

- de sensibiliser, mobiliser les populations locales;
- de suivre et coordonner les interventions des animateurs DDS au SEIN des communautés de base.

Titre IV: Dispositions finales

Article 10: Les membres du CNS/DDS seront nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 11: Le CNS/DDS élaborera les textes réglementaires et le plan d'action dudit comité, dont il a charge de mettre en oeuvre.

Article 12: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/05944/MIS/CAB du 21 décembre 1992 portant nomination des membres du Comité national «DDS» («Domestic Development Service»).

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête:

Article 1er: Sont nommés membres du Comité national suivi DDS, les cadres nationaux et représentants d'ONG dont les noms suivent:

1. Président: Monsieur Mamadouba Tounkara, Directeur national de

la décentralisation au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

2. Secrétaire exécutif: Monsieur Aliou Wann, service de coordination des interventions des ONG (ministère de l'Intérieur et de la Sécurité).

3. Membres:

- Monsieur Abdoulaye Diagne, ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports;
- Madame Koumba Diakitè, secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance;
- Monsieur Amadou Nouhou Diallo, Association pour le développement rural, ADR;
- Monsieur Mamadou Oulin Diallo, Union Guinéenne des Volontaires du Développement, UGVD;
- Monsieur Alpha Fodé Cissé, Association Guinéenne pour le Développement de l'Artisanat, AGUIDAR;
- Monsieur Karamoko Finan Kaba, Association pour le Développement Intégré de Karfamoriya ADIK;
- Mme Ramatoulaye Sow, Association des Femmes Entrepreneurs de Guinée, AFEG;
- Monsieur Abdoul Aziz Diallo, Organisation des Volontaires pour le Développement Economique et Culturel, OVODEC;
- Mme Suzane Robert, Centre d'Etude et de Coopération Internationale, CECI, du Canada

Article 2: Le PNUD nommera ses deux membres du CNS/DDS, dont le chargé de programme DDS/Guinée.

Article 3: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/00221/MCTT du 08 janvier 1993 modifiant l'article 1er de l'arrêté A/92/05174/MCTT du 25 novembre 1992, portant nomination des administrateurs de GUINOMAR.

Le ministre

Arrête:

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté A/92/05174/MCTT du 25 novembre 1992 est modifié comme suit:

Au lieu de :

« **Article 1er** (ancien): Les cadres dont les noms suivent sont nommés administrateurs de la société mixte de transport maritime, GUINOMAR:

- Mr. Fodé Bangoura, chef de cabinet/MCTT.
- Mr. Souleymane Magassouba, D.N.MM/MCTT.
- Mr. Kabinet Komara, M.P.F. (M.P.F.)
- Mr. Lansana Sako, (MRNEE) M.R.N.E.E.»

Lire:

« **Article 1er** (nouveau): Les cadres dont les noms suivent sont nommés administrateurs de la société mixte de transport maritime, GUINOMAR:

- Mr. Fodé Bangoura, chef de cabinet MCTT.
- Mr. Souleymane Magassouba DNMM/MCTT.
- Mr. Mamadouba Kobra Bangoura, Inspecteur G.A. (M.P.F.)
- Mr. Lansana Sako MRNEE (M.R.N.E.E.)»

Article 2: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté A/93/00240/MRAFPT du 08 janvier 1993 portant avancement d'échelon d'un fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, du cadre unique de la justice, corps des magistrats, bénéficie au titre de l'année 1992 et pour compter du 1er Janvier 1992 d'un avancement de 4 échelons selon les modalités ci-après :

Nom : Camara Alpha Tanoundy ; matricule 154021A ; gain en échelons : 4 ; ancien échelon IV,1 ; nouvel échelon : IV,5.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Secrétariat général de la Présidence, exercice 1992.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/00473/MRAFPT du 11 janvier 1993 portant avancement d'échelon de 3 fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er : Les fonctionnaires désignés ci-après, en service au ministère du Plan et des Finances, du cadre unique des services financiers et comptables, corps des contrôleurs des services financiers et comptables, bénéficient, au titre de l'année 1992 et pour compter du 1er janvier 1992, d'un avancement de 3 échelons selon les modalités ci-après:

Nom et Prénom

	Nom et prénom	MLE	H	NOTATION	GAIN D'ECHE	ANCIEN		NOUVEAU	
						GRADE	BO	GRADE	BO
1	TRAORE SOULEYMANE	114 551F	B	TB	3	II	11	III	2
2	SOW MOUCTAR	143 030H	B	TB	3	II	3	IV	6
3	CAMARA MAMADOU	150 006A	B	TB	3	II	3	II	8
	KINDIA								

ARTICLE 2. : La dépense est imputable au budget du ministère du Plan et des Finances, exercice 1992.

ARTICE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/00525/MIS/ DAP du 12 janvier 1993 portant agrément de l'Eglise néo-apostolique en République de Guinée.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Est agréée l'Eglise néo-apostolique en République de Guinée, à caractère religieux, humanitaire et social. Elle a pour siège Conakry, capitale de la République de Guinée.

Article 2: L'Eglise néo-apostolique en République de Guinée se fixe pour objectifs:

- l'éducation de tous les membres de l'Eglise, par la parole et par l'exemple, en sorte qu'ils mènent une vie pieuse;
- de transmettre à tous les hommes avides de Salut la parole et les commandements divins et de leur dispenser selon l'enseignement de Christ les sacrements et bénédictions institués par Dieu;
- la formation d'une communauté d'homme croyants, dénués de jalousie et animés de l'amour du prochain, qui se soutiennent mutuellement et qui sont prêts à s'entraider.

Article 3: Sous peine de dissolution, l'Eglise néo-apostolique en République de Guinée doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/00678/SEASPFE/CAB du 14 janvier 1993 fixant les attributions et l'organisation de la Direction nationale de la promotion de l'enfance

Le secrétaire d'Etat,

Arrête:

Chapitre I: Disposition générales

Article 1er: Sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance, la Direction nationale de la promotion de l'enfance est chargée de la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans le domaine de la promotion de l'enfance.

A cet effet, elle est particulièrement chargée

- de promouvoir l'intégration sociale, sanitaire, éducationnelle et juridique de l'enfant;
- de promouvoir les activités de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants en situation difficile;
- de promouvoir l'éducation de base;
- d'organiser et de coordonner toutes les activités en matière de mobilisation sociale en faveur de l'enfance;
- d'assurer le suivi de la convention internationale sur les droits de l'enfant;
- de collaborer avec toutes les institutions et organisations nationales et internationales et toutes les personnes physiques et morales oeuvrant dans le domaine de l'Enfance.

Article 2: La Direction nationale de la promotion de l'enfance est dirigée par un Directeur national nommé par décret, sur proposition du secrétaire d'Etat. Il coordonne, anime et contrôle toutes les activités des services placés sous son autorité.

Le Directeur national de la promotion de l'enfance est assisté d'un Directeur national adjoint nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance.

Il cumule sa fonction avec celle de chef d'une des divisions

Chapitre II: Organisation

Article 3: Pour accomplir sa mission la Direction nationale de la promotion de l'enfance comprend:

- des divisions
- des services rattachés.

Article 4 : Les divisions sont:

- une Division protection de l'enfance

- une Division étude et services socio-éducatifs.

Article 5: La Division protection de l'enfance est chargée:

- de promouvoir l'intégration sociale des enfants en situation difficile;
- d'assister les institutions et organisations ayant pour objectif la protection de l'enfance;
- d'élaborer et de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de la protection de l'enfance;
- de concevoir des programmes nationaux de développement, d'en assurer le suivi dans le cadre de la protection de l'enfance.

Article 6: La Division protection de l'enfance comprend:

- une Section placement familial et adoption
- une Section mobilisation sociale
- une Section éducation surveillée.

Article 7: La Section placement familial et adoption est chargée:

- de recueillir les enfants abandonnés;
- de faire des enquêtes sociales autour des enfants abandonnés en vue d'un placement familial;
- de procéder à la mise en état des dossiers d'adoption et de faciliter l'établissement des pièces d'état civil desdits enfants;
- d'assister et de coordonner les activités des orphelins et des groupements oeuvrant dans le domaine de l'enfance déshéritée et handicapée.

Article 8: La Section mobilisation sociale est chargée:

- de vulgariser et de suivre la convention relative aux droits de l'enfant;
- de sensibiliser les populations et les décideurs sur la situation de l'enfance;
- de coordonner les activités en faveur de l'enfance sur toute l'étendue du territoire;
- d'organiser et de coordonner toutes fêtes nationales et internationales concernant l'enfant;
- d'organiser les campagnes de sensibilisation sur la responsabilité parentale;
- d'assister les enfants réfugiés et déplacés.

Article 9: La Section éducation surveillée est chargée:

- de faire des études et recherches sur la situation des enfants de la rue et des enfants travailleurs;
- d'oeuvrer pour la réinsertion sociale de l'enfance délinquante;
- de promouvoir la création des centres de rééducation;
- d'assurer les relations avec les institutions judiciaires dans le domaine de l'enfance.

Article 10: La Division des études et services socio-éducatifs est chargée:

- de promouvoir l'éducation pré-scolaire;
- de suivre les activités des établissements et institutions pré-scolaires (crèche, garderie d'enfants, écoles maternelles publiques et privées et des centres d'encadrement communautaire);
- d'élaborer les programmes et de contrôler la réglementation en matière d'éducation pré-scolaire;
- d'étudier les dossiers relatifs à l'ouverture des établissements et des institutions pré-scolaires;
- de collaborer avec les institutions nationales et internationales oeuvrant dans le domaine de l'éducation de base.

Article 11: La Division études et services socio-éducatifs comprend:

- une Section étude et élaboration de programme d'éducation du pré-scolaire,
- une Section promotion des centres d'encadrement communautaire,
- une Section recherches et documentation.

Article 12: La Section études et élaboration de programmes d'éducation du pré-scolaire est chargée:

- d'élaborer les programmes en matière d'éducation pré-scolaire;
- de traiter les demandes d'ouverture des établissements et institutions pré-scolaires;
- de contrôler le fonctionnement des établissements et institutions pré-scolaires dans tous les domaines;
- d'élaborer le statut de l'éducateur pré-scolaire;
- de veiller aux conditions de recrutement du personnel d'encadrement.

Article 13: La Section promotion des centres d'encadrement communautaires est chargée:

- d'identifier les sites d'implantation des centres d'encadrement communautaires;
- de sensibiliser les populations autour des centres d'encadrement communautaires;
- d'oeuvrer à l'équipement et à la production des jouets locaux;
- de promouvoir l'auto-gestion et l'auto-financement des centres d'encadrement communautaires.

Article 14: La Section recherches et documentation est chargée:

- de mener des études et des recherches sur la situation de l'enfant;
- de créer des bibliothèques pour enfants, équipées de différents livres et de jeux psychomoteurs;
- de tenir les archives et les statistiques.

Article 15: Les services rattachés sont:

- le Village d'enfant .S.O.S.,
- l'Ecole maternelle «2 Octobre»

Chapitre III: Dispositions finales

Article 16: Des décrets fixent les attributions et l'organisation des services rattachés à la Direction nationale de la promotion de l'enfance.

Article 17: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

-

Arrêté A/93/00680/SEASPFE/CAB du 14 janvier 1993 fixant les attributions et l'organisation de la Direction nationale de la promotion féminine

Le secrétaire d'Etat,

Arrête:

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1er: Sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance, la Direction nationale de la promotion féminine a pour mission la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de promotion féminine.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- d'identifier des actions susceptibles d'améliorer les conditions de vie de la femme sur le plan social, culturel et économique;
- de sensibiliser d'appuyer les femmes dans le processus d'autopromotion;
- d'établir une collaboration étroite avec les institutions nationales et internationales aux fins de la prise en compte des besoins des femmes dans leurs programmes et projets de développement;
- de rechercher les ressources en facilitant l'accès aux crédits nécessaires à la réalisation des programmes et projets initiés par les femmes dans le but d'accroître leur intégration dans le développement et de développer leur capacité de gestion;

- de faciliter l'accès des femmes à l'information, à l'éducation et à la formation professionnelle;
- de participer à l'élaboration des textes relatifs aux femmes et de suivre leur application;
- de programmer la répartition des dons, legs et subventions en faveur des femmes.

Article 2: La Direction nationale de la promotion féminine est dirigée par un Directeur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du secrétaire d'Etat.

Le Directeur national dirige, coordonne, anime et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est assisté d'un Directeur national adjoint, qui assure ces fonctions cumulativement avec celles d'un chef de division.

Chapitre II: Organisation

Article 3: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la promotion féminine comprend:

- une Division, recherche-formation-documentation
- une Division micro-projets, promotion et fonds de sauvegarde.

Article 4: La Division recherche-formation-documentation est chargée:

- d'élaborer et d'exécuter les programmes de recherche sur les actions pouvant améliorer les activités menées par les femmes;
- de recenser et de gérer toutes les informations sur les femmes, au plan national et international;
- de mettre à jour des données statistiques et de les diffuser périodiquement aux fins d'informer toutes personnes physiques ou morales intéressées;
- de participer au perfectionnement et à la formation du personnel;
- de vulgariser les techniques et technologies appropriées aux activités féminines;
- d'établir et de développer les relations avec l'extérieur;
- de participer à l'élaboration des textes relatifs à la femme et de suivre leur application.

Article 5: La Division recherche-formation-documentation comprend:

- une Section recherche et réglementation
- une Section formation
- une Section documentation

Article 6: La Section recherche et réglementation est chargée:

- de mener des actions de recherche en technologie appropriée en vue d'améliorer le rendement de la production et la productivité;
- de vulgariser les techniques et technologies visant à améliorer les conditions de travail des femmes notamment en milieu rural;
- de recueillir les informations auprès des collectivités de base en vue d'une large diffusion au niveau de la direction;
- de participer à l'élaboration des textes relatifs à la femme et de suivre leur application.

Article 7: La Section formation est chargée :

- de participer au perfectionnement et à la formation du personnel;
- d'organiser, à l'intention des cadres et des organisations féminines, des stages, voyages d'études, séminaires/ateliers, conférences et colloques;
- de recenser les établissements et institutions de formation au niveau national, régional et sous-régional, en vue de développer un programme de coopération;
- de produire ou de faire produire des matériels didactiques nécessaires;
- de mener des campagnes de sensibilisation sur des sujets spécifiques touchant les femmes;
- de conserver et d'entretenir les matériels de support à la formation.

Article 8: La Section documentation est chargée:

- de produire et de conserver tout rapport nécessaire aux activités féminines;
- de collecter toutes les informations relatives aux femmes et de les consigner dans des périodiques en vue d'une large diffusion;
- de créer un bulletin de liaison sur les activités des femmes.

Article 9: La Division micro-projets promotion et fonds de sauvegarde est chargée:

- de favoriser l'action associative, et la promotion de l'action communautaire au niveau des zones urbaines, rurales, d'assister les associations dans la réalisation de leurs projets de développement;
- de promouvoir le développement coopératif des femmes en milieu rural ou urbain;
- d'assister les groupements et associations des femmes dans l'identification, la conception, l'élaboration, le suivi et l'évaluation des projets aptes à répondre aux besoins des femmes selon les différentes réalités sociales, économiques et culturelles;
- de rechercher les ressources nécessaires en vue d'appuyer et de promouvoir les initiatives des femmes;
- de favoriser l'accès des femmes aux crédits;
- d'orienter, de programmer et de suivre la répartition des besoins matériels et financiers mis à la disposition des femmes;
- de promouvoir les produits commerciaux des femmes.

Article 10: La Division-micro-projets promotion et fonds de sauvegarde comprend :

- une Section micro-Projets
- une Section promotion des produits
- une Section assistance et fonds de sauvegarde.

Article 11: La Section micro-projets est chargée :

- de recenser, en rapport avec les services techniques concernés, les associations féminines existantes (groupement, coopérative, O.N.G, etc.) en vue d'informer les bailleurs de fonds et autres institutions de promotion;
- de promouvoir la création des associations et groupement d'intérêt économique;
- d'aider les associations féminines dans l'élaboration de leurs dossiers de financement, de les informer sur les sources de financement et de suivre leur participation au financement de leurs projets;
- d'organiser et de superviser l'assistance technique dans la préparation des dossiers de projets;
- de créer et de tenir à jour un fichier de réalisation, de suivi et d'évaluation des projets en faveur des femmes;
- de préparer les requêtes de financement des projets.

Article 12: La Section promotion est chargée :

- de contrôler la qualité des productions des associations, groupements et O.N.G féminins;
- d'apporter les conseils nécessaires pour l'amélioration de la qualité des produits finis;
- de créer et de tenir à jour un fichier des différents groupements, associations et O.N.G.;
- d'étudier les possibilités d'échanges des produits commerciaux des femmes des quatre zones naturelles.

Article 13: La Section assistance et fonds de sauvegarde est chargée:

- de collecter les dons et legs accordés aux femmes;
- d'orienter, de programmer et de suivre la répartition des dons et legs, mis à la disposition des femmes dans le cadre des fonds de sauvegarde.

Chapitre III: Dispositions finales

Article 14: Les Chefs de division et de section sont respectivement

nommés par arrêté et par décision du secrétaire d'Etat, sur proposition du Directeur national de la promotion féminine.

Article 15: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/0686/SEASPFE/CAB du 14 janvier 1993 fixant les attributions et l'organisation de la Direction nationale des affaires sociales

Le secrétaire d'Etat,

Arrête:

Chapitre I: Dispositions Générales

Article 1er: Sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance, la Direction nationale des affaires sociales a pour mission la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans le domaine des affaires sociales.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- de concevoir les programmes nationaux en matière de promotion sociale;
- de promouvoir les activités de promotion, d'encadrement et d'éducation sociale;
- d'organiser les activités de réadaptation et de réinsertion socio-professionnelles des personnes handicapées;
- d'assister les personnes âgées, sinistrées, déplacées notamment les réfugiés de tous genres, en rapport avec les départements techniques impliqués;
- de prévenir et de lutter contre l'abus de la drogue et des stupéfiants par la sensibilisation et l'éducation des couches vulnérables;
- de promouvoir l'implantation des centres spéciaux d'insertion et de rééducation pour les personnes victimes de la toxicomanie;
- de réaliser des études, de tenir les statistiques et d'effectuer des recherches dans le domaine de l'assistance sociale;
- de préparer les dossiers techniques des réunions, conférences, colloques, séminaires nationaux et internationaux ayant trait aux domaines de sa compétence.
- de collaborer avec les collectivités territoriales dans le domaine des affaires sociales.

Article 2: La Direction nationale des affaires sociales est dirigée par un Directeur national nommé par décret, sur proposition du secrétaire d'Etat.

Il coordonne, anime et contrôle toutes les activités des services placés sous son autorité.

Le Directeur national est assisté d'un Directeur national adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci cumule ses fonctions avec celles d'un chef de division.

Chapitre II : Organisation

Article 3: Pour accomplir sa mission la Direction nationale des affaires sociales comprend:

- des divisions
- des services rattachés.

Article 4: Les divisions sont:

- la Division promotion humanitaire et famille
- la Division promotion des personnes handicapées.

Article 5 : La Division promotion humanitaire et famille est chargée:

- d'étudier les demandes d'assistance publique;
- d'élaborer les textes législatifs régissant l'assistance publique
- de prévenir l'abus de drogues et de tout autre stupéfiant ;
- de coordonner les activités de tous les services impliqués dans la lutte contre la drogue;
- de contribuer à l'élaboration des textes législatifs relatifs à la toxicomanie et aux stupéfiants;
- de promouvoir les activités concourant aux bien-être familial;
- de prévenir la rupture des liens conjugaux et d'étudier les dossiers de mariage mixte;
- d'assister les familles dans le règlement des différends;
- de participer à l'élaboration de tout texte relatif à la famille;
- de promouvoir le bien-être des personnes âgées;
- d'assister les organisations non gouvernementales (O.N.G.) et les groupements qui oeuvrent en faveur de la famille.

Article 6: La Division promotion humanitaire et famille comprend:

- une Section famille
- une Section prévention de la toxicomanie et de la vulgarisation sociale
- une Section assistance humanitaire.

Article 7: La Section famille est chargée:

- de promouvoir et de coordonner toutes les activités concourant au bien-être des familles;
- d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des programmes et plan d'action de l'Année internationale de la famille;
- de participer à l'élaboration des textes relatifs à la famille;
- de promouvoir, d'organiser et de suivre l'assistance aux personnes âgées;
- de coordonner les actions d'assistance;
- de prévenir la rupture des liens conjugaux;
- d'étudier les dossiers de mariage mixte, de contribuer à l'élaboration et à l'application de tout texte relatif à la famille;

Article 8: La Section prévention de la toxicomanie et de la vulgarisation sociale est chargée:

- de prévenir et de lutter contre l'abus de la drogue et de tout autre stupéfiant;
- de prévenir la délinquance et tous les fléaux sociaux à travers un programme d'éducation des populations;
- de participer à la coordination des activités de lutte contre la drogue;
- de participer à l'élaboration des textes relatifs à la toxicomanie;
- de veiller au respect des mesures de sûreté sur les stupéfiants et drogues.

Article 9: La Section assistance humanitaire est chargée:

- de participer à l'organisation et au suivi de l'assistance aux victimes de catastrophes naturelles et de guerres;
- de participer à l'étude de toutes les requêtes relatives à l'assistance aux réfugiés, personnes déplacées ou victime de sinistres ;
- d'assister les personnes indigentes;
- de collecter toutes les données sur les victimes de catastrophes naturelles ou de guerres.

Article 10: La Division promotion des personnes handicapées est chargée:

- d'organiser et de promouvoir l'assistance aux personnes handicapées;
- de développer et d'impulser les activités d'encadrement des associations et groupements des personnes handicapées ainsi que des promoteurs isolés handicapés ou pour handicapés;
- d'accroître le soutien et l'assistance aux victimes de handicap physique et/ou sensoriel (cas de déficience motrice, mentale, visuelle, auditive ou linguale);
- d'assurer la mise en oeuvre, la coordination et le suivi des programmes.

mes de formation professionnelle du personnel d'encadrement pour handicapés;

- de promouvoir l'action de la réadaptation sociale et professionnelle de toutes les couches et catégories sociales victimes de handicap;
- de contribuer à l'élaboration et de veiller à l'application des textes législatifs régissant la politique nationale en matière de droit des personnes handicapées et de leur protection.

Article 11: La Division promotion des personnes handicapées comprend:

- une Section enquêtes, recherches et droits pour handicapés
- une Section enseignement spécial et formation du personnel
- une Section réadaptation socio-professionnelle et réinsertion sociale des handicapés.

Article 12: La Section enquêtes, recherches et droits pour handicapés est chargée:

- d'organiser périodiquement des enquêtes en vue du dénombrement des handicapés;
- de tenir régulièrement les données statistiques sur le handicap et les handicapés tant sur le plan national que régional ou local;
- de collecter tous les textes relatifs aux droits des personnes handicapées;
- d'élaborer et de faire appliquer les textes relatifs aux droits et à la protection des handicapés.

Article 13: La Section enseignement spécial et formation du personnel est chargée:

- d'impulser et de développer l'enseignement spécialisé propre aux différents types de handicaps;
- de participer à la conception des programmes d'enseignement spécialisé pour handicapés;
- de veiller à l'application correcte du contenu pédagogique et/ou scientifique de programmes d'enseignement spécialisé;

Article 14: La Section réadaptation socio-professionnelle et réinsertion sociale des handicapés est chargée:

- de promouvoir l'action et l'adaptation socio-professionnelle des couches et catégories sociales victimes d'un quelconque handicap;
- de contribuer à l'intégration et à la réhabilitation socio-économique des personnes handicapées;
- de susciter, d'organiser et de suivre sous toutes ses formes, l'action d'assistance à l'insertion des handicapés dans le circuit du travail rémunéré;
- d'assister et d'encourager toutes institutions, ou organisations favorables à l'auto-épanouissement des personnes handicapées;
- de développer et d'impulser les activités des associations, groupements ou organisations non gouvernementales des personnes handicapées ainsi que des promoteurs isolés handicapés ou pour handicapés oeuvrant dans le cadre de la réadaptation ou de la réinsertion sociale des handicapés.

Article 15: Les services rattachés à la Direction nationale des affaires sociales sont:

- la Cité de Solidarité;
- l'Ecole des sourds-muets.

Chapitre III: Dispositions finales

Article 16: Les chefs de division et de section sont respectivement nommés par arrêté et par décision du secrétaire d'Etat, sur proposition du Directeur national des affaires sociales.

Article 17: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A93/00761/SEASPFE/CAB du 18 janvier 1993 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat central du secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance.

Le secrétaire d'Etat,

Arrête:

Article 1er: Sous l'autorité du chef de cabinet, le secrétariat central du secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section, a pour mission d'enregistrer et de distribuer le courrier du cabinet du secrétariat d'Etat de le multiplier et d'assurer la bonne conservation des documents.

A ce titre il est chargé:

- de la réception, de l'enregistrement et de la synthèse du courrier à l'arrivée;
- de la numérotation et de l'expédition du courrier au départ;
- du classement des correspondances et pièces administratives;
- de la reprographie, de la diffusion et de la conservation des textes officiels.

Article 2: Le secrétariat central est dirigé par un Chef de service, nommé par décision du secrétaire d'Etat, sur proposition du chef de cabinet.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/00766/MIPME/CAB du 18 janvier 1993 portant nomination du Directeur général adjoint de l'Office de promotion des investissements privés, OPIP.

Le ministre,

Arrête:

Article 1er: Monsieur Ismaël Diakité, Mlle 159641Y, ingénieur H.A, chef de la section assistance et suivi de l'OPIP, est cumulativement nommé Directeur général adjoint.

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/01188/MCTT/SGG du 10 février 1993 portant convocation du collège de l'assemblée consulaire de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée pour certaines préfectures et communes.

Le ministre,

Arrête:

Article 1er: Le collège électoral pour le renouvellement de l'assemblée consulaire de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée, pour les préfectures et les communes où les élections du 6 décembre 1992 n'ont pu avoir lieu, est convoqué pour le 7 mars 1993, à titre exceptionnel.

Article 2: Les bureaux de vote seront ouverts de 8 heures à 18 heures

dans toutes les circonscriptions électorales des préfectures et communes concernées.

Article 3: Les opérations électorales se dérouleront conformément aux dispositions des articles 48-49-50-51-52-53- et 54 de la loi L/92/026/CTRN du 6 août 1992 portant promulgation des statuts de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée, telle qu'insérés dans le code des activités économiques, articles 991 à 1113.

Article 4: Les préfets, les maires des communes, les présidents des commissions de vote et les bureaux des antennes de la Chambre, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

ANNONCE LEGALE

AVIS DE FAILLITE

Suivant jugement en date du 23 juin 1992 du tribunal de première instance de Conakry, la Société DICOM-SARL dont le siège social est au quartier «aviation», Conakry-Commune de Matoto, a été déclarée en faillite.

La date de cessation de paiement a été provisoirement fixée au 15 mars 1991.

Madame M'Mah Soumah, juge au tribunal, a été nommée commissaire et maître El Hadj Mohamed Khaly Diallo, syndic.

Pour extrait, le Syndic

Maître El Hadj Mohamed Khaly Diallo
Syndic-liquidateur agréé près les tribunaux

Arrêté A/93/01246/MRNEE/SGG du 15 février 1993 nommant des cadres dans les projets de recherches minières.

Le ministre,

Arrête:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de coordinateurs dans les Projets de recherches minières ci-après :

1. **Société Internationale Mining Company (I.M.C. SARL)** Ibrahima Sory Diallo, ingénieur des mines, Mle 106.178. N. GR.05-ECH.09, ex coordinateur du Projet uranium sud-est (D.N.M.).

2. **Projet Or et Diamant de Guinée (ORDIAG)** : Sékou Diané, ingénieur géologue, Mle 100.946, précédemment chef de section mines et carrières de Gaoual (D.N.M.).

3. **Société Vitlme du Groupement Industriel Lenzoloto** : Faya Vincent Tonguino, ingénieur géologue, Mle 20936. GR 1 Ech 1. précédemment chef de section à la division études des projets (D.N.M.).

4. **Projet Gemme-Mex S.A.** : Mohamed Saliou Kéïta, ingénieur géologue, Mle 142960 D. GR. Ech. 5 ex-coordinateur du Projet AFRO-WEST (D.N.M.).

5. **Société Internationale pour le Développement Minier (S.I. DE. M. S.A.)**: Dr. Fodé Diaby, géologue, Mle 191.626. F. GR. 3. ECH. 9, précédemment chef de section à la Direction nationale de la géologie.

6. **Société Guiné-Russe (SOGUIRUS)**: Haïdara Youssouf, ingénieur des mines, Mle 19015, GR. 2. ECH. 2, Ex-Coordinateur de STAR Guinée (D.N.M.).

7. **Société de Granite de Guinée (SI2G)**: Ibrahima Sory Camara, ingénieur des Mines, Mle 154.414.B. GR.01. ECH. 07 précédemment à la Division contrôle minier (D.N.M.).

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

